



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 28/08/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-049083

**SGS QUALITEST Industrie**  
**Domaine de Corbeville**  
**91400 ORSAY**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-0188 du 26 juillet 2013  
 Radiographie industrielle X et gamma/T910453

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 26 juillet 2013 dans votre établissement d'Artigues. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les installations fixes de radiographie industrielle implantées dans votre agence d'Artigues (33).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, à la formation des travailleurs, au suivi dosimétrique, aux contrôles périodiques de radioprotection par un organisme agréé et à la maintenance des appareils de gammagraphie.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- transmette les programmes d'intervention sur chantier ;
- veille à renseigner correctement les carnets de suivi des gammagraphes ;
- fiabilise la sécurité de l'installation de radiologie gamma fournie par la balise de détection de rayonnements ;
- établit les rapports de conformité des installations fixes de radiographie X et gamma ;
- réalise les contrôles internes de radioprotection à réception des appareils de radiographie industrielle.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **A.1. Transmission des programmes prévisionnels d'intervention**

Votre autorisation en cours de validité numérotée T910453, référencée CODEP-PRS-2011-033337 et délivrée le 9 juin 2011 dispose, au paragraphe « Utilisation sur chantier », que « *sur demande de la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le titulaire transmettra à cette division le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés.* ». Par courrier référencé CODEP-BDX-2011-070837 daté du 27 décembre 2011 faisant suite à une précédente inspection, la division de Bordeaux de l'ASN vous demandait de « *lui transmettre systématiquement les plannings d'intervention* ».

L'ASN constate qu'aucun programme d'intervention sur chantier de l'agence d'Artigues n'a été transmis depuis cette date à la division de Bordeaux de l'ASN alors que des appareils ont été utilisés sur chantier en 2012 (27 interventions sur chantier) et 2013 (37 interventions sur chantier à la date de l'inspection). Vous avez indiqué que le caractère parfois « urgent » des interventions sur chantier rendait difficile l'envoi de programme en amont. L'ASN observe que la plupart des sociétés prestataires de gammagraphie sont en mesure de transmettre leur programme d'intervention, y compris pour les chantiers présentant un caractère « urgent ». Aussi, l'ASN considère inacceptable l'absence de transmission des programmes d'intervention sur chantier de l'agence d'Artigues.

**Demande A1:** L'ASN vous demande de transmettre systématiquement les programmes d'intervention de radiographie industrielle sur chantier de l'agence d'Artigues à la division de Bordeaux. En cas d'absence d'intervention programmée sur une période donnée, une information préalable en ce sens sera également transmise (par exemple en indiquant : « pas d'intervention programmée sur la période du x au y »). Ces programmes ou informations seront transmis à l'adresse électronique suivante : [bordeaux.asn@asn.fr](mailto:bordeaux.asn@asn.fr).

## **A.2. Enregistrement des paramètres d'exploitation des gammagraphes**

L'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 1985<sup>1</sup> précise le contenu du carnet de suivi des projecteurs d'appareils de radiographie gamma industrielle. En particulier, le point E de ce carnet prévoit l'enregistrement des paramètres d'exploitation, notamment « pour chaque chantier de la semaine considérée, lieu et nombre d'éjections, noms des opérateurs, numéro d'immatriculation des accessoires, anomalies de fonctionnement constatées et décisions prises ».

Les inspecteurs ont constaté que les paramètres d'exploitation du gammagraphe n° 2617 ne sont pas enregistrés dans son carnet de suivi.

**Demande A2:** L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de renseigner correctement le carnet de suivi des gammagraphes et de leurs accessoires.

## **A.3. Balise de détection de rayonnements ionisants**

L'utilisation de l'installation fixe de gammagraphie de votre site d'Artigues est encadrée par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes ». Le paragraphe 5.2.3.2 de la norme NF M 62-102 dispose que « les enceintes des installations doivent être équipées d'au moins une balise de surveillance de la présence de rayonnements ».

Votre installation est dotée d'une balise de détection de rayonnements qui délivre les informations requises au paragraphe 5.2.3.2 précité. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que le verrouillage des portes d'accès de l'installation est asservi à l'information donnée par la balise de détection de rayonnements. Cette solution technique a été retenue afin, notamment, de satisfaire les dispositions générales de sécurité du 5.2.4.1 b) de la norme NF M 62-102 :

- libérer les sécurités de fermeture des accès uniquement lorsque la source est en position de stockage ;
- empêcher l'entrée de personnes dans l'enceinte au cours d'une irradiation.

Ainsi, la balise de détection de rayonnements a un rôle non seulement de signalisation (paragraphe 5.2.3.2) mais aussi de protection (paragraphe 5.2.4.1).

Le comportement de l'installation en cas de défaillance de la balise a été examiné. Selon les tests réalisés lors de l'inspection, il ressort que la balise :

- interdit l'ouverture de la porte d'accès à l'installation si le câble véhiculant l'information de sortie de la balise est déconnecté ;
- n'interdit pas l'ouverture de la porte d'accès à l'installation en cas de perte d'alimentation électrique de la balise. Dans ce dernier cas, l'ouverture de la porte d'accès, motorisée, est impossible si la perte d'alimentation électrique concerne également l'alimentation du moteur.

Compte tenu de ces éléments, la balise n'assure pas, en l'état actuel et en toute circonstance, le rôle de protection prévu au paragraphe 5.2.4.1 de la norme NF M 62-102.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

**Demande A3 : L'ASN vous demande d'apporter les modifications nécessaires à votre installation afin que toute défaillance de la balise interdise l'ouverture de la porte d'accès (notion de sécurité positive).**

#### **A.4. Conformité de l'installation de radiologie gamma**

L'utilisation de l'installation fixe de gammagraphie de votre site d'Artigues est encadrée par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « *les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102<sup>2</sup>, ou à des dispositions équivalentes.* ». Au sens de cette norme, votre installation est de catégorie I. Le paragraphe 6.4 de la norme NF M 62-102 dispose que « *à l'issue des vérifications prévues au présent article, un rapport est établi.* ».

Le rapport de vérification de la conformité de votre installation de radiologie gamma n'a pas été établi.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de faire établir le rapport de vérification de la conformité de votre installation de radiologie gamma à la norme NF M 62-102 par un organisme tiers compétent et de lui transmettre une copie de ce rapport.**

#### **A.5. Conformité des installations de radiologie X**

L'utilisation de l'installation fixe de radiographie X et de l'enceinte autoprotectrice de radiographie X de votre site d'Artigues sont encadrées par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « *les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 15-160, ainsi que dans les normes complémentaires correspondantes ou à des dispositions équivalentes.* ». Le chapitre 6 de la norme NF C 15-160<sup>3</sup> dispose que « *un rapport de vérification doit être établi.* ».

Les rapports de vérification de la conformité de votre installation fixe de radiographie X et de l'enceinte autoprotectrice de radiographie X n'ont pas été établis.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de faire établir les rapports de vérification de la conformité aux dispositions de la norme NF C 15-160 de votre installation fixe de radiographie X et de l'enceinte autoprotectrice de radiographie X par un organisme tiers compétent et de lui transmettre une copie de ces rapports.**

#### **A.6. Contrôles techniques internes à réception des appareils de radiographie**

« *Article R. 4451-29 du code du travail - l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.*

*Ce contrôle technique comprend, notamment :*

*1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;*

*2° Un contrôle avant la première utilisation ;*

*[...] »*

« *Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>4</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés.* »

« *Article 3 de la décision<sup>4</sup> – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes [...]. »*

---

<sup>2</sup> Norme française NF M 62-102 de septembre 1992 – Radioprotection – Installation de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs

<sup>3</sup> Norme française NF C 15-160 de novembre 1975 – Radioprotection – Installations pour la production et l'utilisation de rayons X – règles générales

<sup>4</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

L'organisation de la société SGS Qualitest implique que les appareils de radiographie industrielle utilisés par l'agence d'Artigues ont été détenus et utilisés préalablement par d'autres agences de la société. En règle générale, tout appareil reçu à l'agence a fait l'objet d'un contrôle technique interne préalable par la personne compétente en radioprotection du siège. Il arrive toutefois que certains appareils soient directement transmis d'une agence à l'autre sans transiter par le siège, sans faire l'objet du contrôle interne précité. Il est apparu que l'agence d'Artigues ne réalise pas de contrôle technique des appareils à leur réception.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de réaliser et d'enregistrer un contrôle systématique à réception des appareils de radiographie industrielle (gammagraphe notamment), de préciser le contenu de ce contrôle à réception et de l'ajouter dans votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection dont vous transmettez une copie mise à jour.**

#### **A.7. Contrôles techniques d'ambiance**

*« Article R. 4451-30 du code du travail - afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :*

*1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;*

*[...] »*

Aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé autour de l'enceinte autoprotectrice de radiographie industrielle X.

**Demande A7 : L'ASN vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance autour de l'enceinte autoprotectrice de radiographie industrielle X.**

### **B. Compléments d'information**

#### **B.1. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN**

*« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »*

Vous avez indiqué avoir transmis en juin 2013 la copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement. Toutefois, le document attestant de la transmission annuelle de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN n'a pu être présenté.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du document attestant de la transmission annuelle de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN.**

#### **B.2. Organisation de la radioprotection**

*« Article R. 4451-31 du code du travail – les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 (contrôles techniques internes) et R. 4451-30 (contrôles techniques d'ambiance) sont réalisés par la personne compétente en radioprotection ou le service compétent en radioprotection. »*

Le document annexé à l'organigramme du service compétent en radioprotection de la société SGS Qualitest, fixant la répartition des missions entre la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'agence d'Artigues et celle du siège de la société, ne précise pas laquelle de ces deux PCR est en charge de la réalisation des contrôles internes de radioprotection, notamment des appareils de radiographie.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui préciser l'organisation retenue pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection, notamment des appareils de radiographie, et de lui transmettre le document révisé annexé à l'organigramme du service compétent en radioprotection de la société SGS Qualitest.**

#### **B.3. Vérifications effectuées sur la balise de détection de rayonnements ionisants**

L'utilisation de l'installation fixe de gammagraphie de votre site d'Artigues est encadrée par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes. ». Le paragraphe 5.2.3.2.c) de la norme NF M 62-102 dispose que « la chaîne de signalisation (capteur, coffret de signalisation, signal optique ou sonore, etc.) doit comporter le moyen de vérifier son bon fonctionnement ».

*« Article R. 4451-29 du code du travail - l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »*

*« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision<sup>5</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »*

Vous considérez que la balise n'est pas un instrument de mesure au sens de la décision<sup>5</sup>. Aussi, elle ne fait pas l'objet du contrôle périodique annuel ni du contrôle périodique de l'étalonnage prévu à l'annexe 2 de la décision<sup>5</sup>. En revanche, en tant que dispositif de protection, vous avez indiqué assurer un contrôle périodique. Les modalités pratiques de cette vérification n'ont pas été examinées.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de :**

- justifier le fait que balise n'est pas un instrument de mesure au sens de la décision<sup>5</sup> ;
- préciser la nature et la périodicité des contrôles réalisés sur la balise en tant que dispositif de protection au sens de la décision<sup>5</sup> ;
- préciser les modalités de vérification du bon fonctionnement de la balise, au sens de la norme NF M 62-102.

**B.4. Interventions exceptionnelles dans la casemate de radiographie gamma**

L'utilisation de l'installation fixe de gammagraphie de votre site d'Artigues est encadrée par l'autorisation référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité. L'annexe 3 de cette autorisation dispose notamment que « les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102, ou à des dispositions équivalentes. ». Le paragraphe 5.2.5 de la norme NF M 62-102 dispose que « pour permettre des interventions exceptionnelles (notamment l'ouverture d'accès lors de l'introduction d'un conteneur de récupération), toutes les installations doivent comporter une possibilité de dérogation au fonctionnement normal des systèmes de sécurité. Toutefois, cette dérogation au système de sécurité ne doit être possible que par la manœuvre d'un dispositif à serrure, dont la clé est détenue par la personne compétente de l'établissement. »

Les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour répondre au paragraphe 5.2.5 de la norme NF M 62-102 n'ont pas été examinées.

**Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser dispositions techniques et organisationnelles retenues pour répondre au paragraphe 5.2.5 de la norme NF M 62-102.**

**B.5. Débit de dose sur le toit de la casemate de radiographie industrielle**

*« Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :*

*1° Une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;*

*2° Une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »*

---

<sup>5</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Le toit de la casemate de radiographie industrielle gamma n'est pas aisément accessible (pas d'échelle fixe à demeure notamment) et ne fait pas l'objet d'un classement radiologique. Toutefois, du matériel y est entreposé, ce qui laisse supposer que des personnes peuvent être amenées à y accéder ponctuellement (hors irradiation). À des fins d'évaluation des risques, le débit de dose attendu sur le toit de la casemate lors des irradiations devrait être connu, ce qui n'est pas le cas.

**Demande B5 :** L'ASN vous demande de lui préciser le débit de dose attendu sur le toit de la casemate lors des irradiations et les actions de prévention des risques associées supplémentaires mises en place le cas échéant (signalisation spécifique, information sur l'interdiction d'accès, barrières physiques, etc.).

#### **B.6. Plan d'urgence interne**

*« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - Lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. »*

Le plan d'urgence interne présenté ne prévoit ni les modalités de la mise à jour ni la réalisation d'exercices de mise en application du plan.

**Demande B6 :** L'ASN vous demande de préciser les modalités de mise à jour du plan d'urgence interne établi en application de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique et de justifier l'absence de réalisation d'exercices de mise en application du plan.

#### **B.7. Validité des constats de vérification des instruments de mesure**

*« Annexe 2 de la décision<sup>6</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire – 5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité :*

*Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôle de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :*

*a) Le contrôle de bon fonctionnement, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, doit permettre à chaque utilisateur de vérifier l'alimentation électrique, la validité du mouvement propre et de s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec les caractéristiques des champs de rayonnements rencontrés au poste de travail ;*

*b) Le contrôle périodique, tel qu'il est mentionné à l'article R. 4452-12 du code du travail, peut être réalisé au moyen d'une source radioactive, externe ou incluse avec l'instrument de mesure ou avec un dispositif électronique adapté :*

*– pour les appareils portables mesurant une activité (becquerels ou coups par seconde), de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois, ce contrôle doit être effectué avant utilisation de l'instrument ;*

*– la mesure donnée par l'appareil doit se situer dans l'intervalle des limites d'erreur tolérées ;*

*– pour les appareils à commutation de gamme automatique ou manuelle, modifiant la nature du traitement du signal issu du ou des détecteurs, le contrôle est réalisé sur la ou les gammes les plus fréquemment utilisées ;*

*c) Le contrôle périodique de l'étalonnage doit être effectuée a minima par un organisme dont le système qualité est conforme à la norme NF EN ISO 9001, version 2000, ou aux normes susceptibles de la remplacer. »*

La consultation des derniers constats de vérification par un organisme extérieur du dosimètre opérationnel EPD Mk2 APVL n° 281946 et du radiamètre DOLPHY MICRO n° 4846 ont montré que, dans les deux cas :

- la vérification a été effectuée avec un appareil de référence de type DOLPHY et de numéro de série 2043 ;
- une source de Césium-137 a été utilisée pour effectuer la vérification ;
- le constat de vérification peut constituer le contrôle périodique annuel mais aussi le contrôle périodique d'étalonnage triennal au sens de la décision 2010-DC-175 de l'ASN ;
- le constat ne précise pas les incertitudes de mesure lues sur l'appareil à étalonner, s'il y a lieu.

Ces éléments posent la question de la validité des constats de vérification (validation d'un dosimètre par un radiamètre dont la fenêtre de mesure (direction géométrie) est nécessairement différente), de la gamme d'énergie pour laquelle le constat de vérification est valide (validation avec une source de Césium-137 mais utilisation des appareils pour mesurer les rayonnements ionisants émis par l'Iridium-192 ou par des générateurs X), du rendement des appareils de mesure en fonction de l'énergie, de la différence faite par l'organisme entre le contrôle annuel et triennal.

<sup>6</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

**Demande B7 : L'ASN vous demande de démontrer, en lien avec l'organisme extérieur concerné, que les constats de vérification de vos instruments de mesure répondent bien aux exigences de la décision 2010-DC-175 de l'ASN et que leur validité n'est pas remise en cause par les observations faites ci-dessus.**

### **C. Observations**

#### **C.1. Identification des générateurs X**

Selon l'inventaire des sources de rayonnements détenues présenté aux inspecteurs, l'agence détient notamment un générateurs X de marque Philips de type MG161 utilisé à poste fixe. Votre autorisation numérotée T910453 référencée CODEP-PRS-2011-033337 en cours de validité autorise la détention et l'utilisation d'un appareil Philips référencé MCN166 mais pas d'appareil Philips MG161. La vérification sur l'appareil a permis de constater qu'il s'agit du même appareil. Les références de l'appareil dans l'autorisation et dans l'inventaire devront toutefois être mises en cohérence.

#### **C.2. Fiches d'aptitude médicale**

Les fiches d'aptitude délivrées par le médecin du travail aux travailleurs de l'agence d'Artigues ne mentionnent pas la date de l'étude de poste, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-82 du code du travail. L'ASN vous rappelle que l'arrêté du 20 juin 2013 fixe désormais le modèle de fiche d'aptitude médicale délivrée par les médecins du travail.

#### **C.3. Accompagnement du carnet de suivi du gammagraphe**

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985<sup>7</sup> dispose que le carnet de suivi et les fiches de suivi, dans lesquels doivent figurer les actions de maintenance réalisées, accompagnent respectivement le projecteur et les accessoires auxquels ils sont associés. Les inspecteurs ont noté que les rapports de maintenance du projecteur et des accessoires ne figurent pas dans le cahier de suivi du gammagraphe mais sont disponibles à l'agence.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Anne-Cécile RIGAIL**

---

<sup>7</sup> Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle